



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le Lot-et-Garonne est un département de production viticole et arboricole, les vignes et les pruniers nécessitant par leur spécificité des traitements phytopharmaceutiques particuliers. En outre, la hauteur de ces cultures fait que la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques en dehors des zones traitées est possible.

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt subordonne l'application des produits de traitement à proximité des lieux sensibles à la mise en place de mesures dédiées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

En l'absence de telles mesures ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit (article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans ce contexte, le projet d'arrêté préfectoral objet de la présente consultation vise à limiter les risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles en fonction de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés. Les travaux de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) montrent qu'en l'absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive :

- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

L'article 1 définit les produits phytopharmaceutiques concernés par l'arrêté.

L'article 2 définit le champ d'application de l'arrêté en précisant, par type d'établissement et lieux accueillant des personnes vulnérables, des plages horaires pendant lesquelles les traitements sont interdits. Il distingue trois catégories d'établissements :

- les établissements scolaires, les crèches, les haltes garderies, les maisons d'assistantes maternelles et les centres de loisirs,
- les établissements accueillant des personnes vulnérables (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant des personnes âgées, personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies graves)
- les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

L'article 3 précise les distances d'interdiction de traitement définies à l'article 2 pour les parcelles arboricoles en fixant une distance standard de 50 mètres ainsi que les conditions permettant de réduire la distance à 5 mètres en fonction du type de matériel de pulvérisation utilisé.

L'article 4 précise les distances d'interdiction de traitement définies à l'article 2 pour les parcelles viticoles en fixant une distance standard de 20 mètres ainsi que les conditions permettant de réduire la distance à 5 mètres en fonction du type de matériel de pulvérisation utilisé.

L'article 5 établit des dispositions en matière d'information des administrés et des exploitants agricoles concernés.

L'article 6 fixe les conditions de dérogation au respect des distances de non traitement du fait des aménagements en place ou de l'utilisation d'un système de confinement de la pulvérisation.

L'article 7 précise les conditions qui sont applicables dans le cas des parcelles limitrophes d'un des établissements et lieux visés par l'arrêté lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent le respect des distances prévues

L'article 8 fixe la date d'entrée en application de l'arrêté.

Conditions de la participation du public

L'arrêté préfectoral nommé ci-dessous est mis à disposition du public du mai au mai 2016 sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public »

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-direction@lot-et-garonne.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante : DDCSPP de Lot-et-Garonne
935, avenue Jean Bru 47000 AGEN

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Lot-et-Garonne pendant une durée de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ci-dessous.

Projet d'arrêté préfectoral en consultation :

- Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques